



VARENNES

Règlement 529 concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse

## **ATTENTION**

*Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et le Greffier à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter au Service du greffe.*

### **EXTRAITS CONCERNANT LE BRUIT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529:** Règlement concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux pouvoirs conférés par la **Loi sur les cités et villes** (L.R.Q., c. C-19), le Conseil peut adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> mai 1995;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 529 et statue et décrète par ce règlement comme suit:

**Article 1:**      **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal, les membres du service de la Sécurité publique et toute autre personne désignée par résolution par le Conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement. Ils assurent la surveillance requise, émettent, s'il y a lieu, les constats d'infraction lors de contraventions au règlement et intentent les poursuites pénales pour et au nom de la Ville.

**Article 2:**      **TERRITOIRE AFFECTÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Varennes.

**Article 3:**      **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**Appareil sonore:** Tout instrument ou appareil propre à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier les sons;

**Bâtiment:** Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques;

**Bruit:** Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

**Cendres ou escarbilles :** Résidu pulvérulent de la combustion de certaines matières;

**Clôture:** Une construction, non portante, séparatrice entre des aires ou des propriétés, pleine, ajourée, à claire-voie,



VARENNES

## Règlement 529 concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse

en treillis ou alvéolée, mais suffisamment serrée pour obstruer la circulation des personnes ou des animaux;

**Conseil:** Le conseil municipal de la Ville de Varennes;

**Fondation:** Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment tels que semelle, radier, solage ou pieux qui servent à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui;

**Fumée:** Produit gazeux plus ou moins dense qui se dégage de corps en combustion ou porté à haute température;

### **Matière malpropre**

#### **Ou matière**

**nuisible:** Les chiffons,; vieux matériaux, débris de matériaux ou d'autres objets, appareils hors d'usage, ferraille, broussaille, animaux morts, papiers ou ballots, et autres matières malsaines, dangereuses, nauséabondes ou non conformes à l'hygiène publique;

### **Place**

#### **publique:**

Signifie tous les parcs de la Ville, les places publiques, les terrains de jeux, les jardins publics, les terrains de golf de même que les bains, piscines, gymnases et autres immeubles qui s'y trouvent et tout lieu autre qu'une voie publique, propriété de la Ville ou occupé par elle et où le public a accès;

### **Terrain:**

Emplacement constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus;

### **Véhicule**

**automobile:** Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

**Ville:** La Ville de Varennes;

### **Voie**

#### **publique:**

Toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la Ville ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général ou comme moyen d'accès pour les propriétaires et les occupants des lots qui y sont contigus.

## **Article 4: BRUIT**

4.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule automobile ou de tout autre véhicule, d'utiliser des tondeuses, scies mécaniques ou autres appareils semblables faisant du bruit et qui sont de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 21 heures et 7 heures.

4.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, entre 23 heures et 7 heures, un téléviseur, une radio, un phonographe, un instrument de musique, un haut-parleur ou tout autre appareil sonore de manière à troubler la paix, le confort ou le bien-être du voisinage.



VARENNES

## Règlement 529 concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse

4.3 Constitue une nuisance et est prohibé:

- a) le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, partout dans la Ville, en tout temps, des cloches, des carillons, sifflets ou autre instrument résonnant de manière à troubler la paix, le confort ou le bien-être du voisinage;
- b) le fait de produire ou de permettre que soit produit, entre 23 heures et 7 heures, un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage.

(...)

### **Article 18: EXCEPTION POUR ÉVÉNEMENT PUBLIC**

Les articles 4.1, 4.2, 4.3, (...) ne s'appliquent pas:

- a) à un dispositif d'alerte utilisé en cas de nécessité;
- b) lors d'une activité communautaire ou publique reconnue par le Conseil municipal ayant lieu sur la voie publique ou dans une place publique;
- c) lors de travaux de déblaiement de la neige.

### **Article 19: INFRACTIONS ET PEINES**

19.1 Tout contrevenant aux dispositions des articles 4, 7, 9, 13, 14, 15, 16 et 17 est passible dans le cas:

- a) d'une première infraction d'une amende minimum de cents dollars (100 \$) et maximum de trois cents dollars (300 \$);
- b) d'une récidive, d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) et maximum de six cents dollars (600 \$).

(...)

19.3 Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

19.4 Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai qu'elles soient enlevées par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

### **Article 20: RECOURS DE DROIT CIVIL**

Malgré les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



VARENNES

**Règlement 529 concernant les nuisances et pour prohiber le tir à la carabine et la chasse**

**Article 21: REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 273 et ses amendements.

**Article 22: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier

AVIS DE MOTION: 01-05-95

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 05-06-95

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT: 10-06-95